



Certificat médical d'aptitude

Le candidat ou la candidate réserviste sanitaire est invité.e à faire remplir ce certificat au médecin de son choix. Il devra ensuite le charger dans son espace personnel dans l'onglet « Mes documents ».

Nom et prénom :

Profession : Age :ans

L'intéressé.e remplit les conditions d'immunisation prévues à l'article L. 3111-4 du code de la santé publique (en annexe) :

OUI NON

Renseigner le niveau d'aptitude du candidat ou de la candidate aux activités suivantes* :

Sujétions particulières susceptibles d'être rencontrées lors de certaines missions	Inaptitude	Aptitude partielle	Aptitude
Travail sur écran			
Activité téléphonique			
Manutention manuelle de charges			
Station debout prolongée			
Travail de nuit, travail en équipes successives alternantes			
Trajet en avion			
Températures élevées			
Contraintes psycho sociales liées à l'environnement de crise sanitaire (nombreuses victimes, personnes choquées, interruptions fréquentes, etc.)			
Prise de traitement antipaludéen			
Travail en milieu bio contaminé avec port d'équipements de protection individuelle			

*Ces activités sont susceptibles d'être rencontrées par le candidat ou la candidate lors d'une mission avec la Réserve sanitaire.

Date : ___/___/_____

Nom et qualité du médecin signataire :

Annexe - Cadre juridique

ARTICLE L. 3111-4 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

« Une personne qui, dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention de soins ou hébergeant des personnes âgées, **exerce une activité professionnelle l'exposant ou exposant les personnes** dont elle est chargée à des risques de contamination doit être immunisée contre **l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite et la grippe**.

Les personnes qui exercent une activité professionnelle dans un laboratoire de **biologie médicale** doivent être immunisées contre **la fièvre typhoïde**. (...) ».

ARTICLE D. 3132-3 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

« I.- **La conclusion ou le renouvellement du contrat d'engagement est subordonné à la remise par le réserviste** au directeur général de l'Agence nationale de santé publique **d'un certificat attestant de l'aptitude médicale** à exercer l'activité prévue dans la réserve sanitaire. **Le certificat précise si l'intéressé remplit les conditions d'immunisation prévues à l'article L. 3111-4.**

La reconnaissance de l'aptitude médicale pour une activité dans le service de santé des armées, le service de santé et de secours médical du service départemental d'incendie et de secours ou une activité exercée en tant que salarié d'un établissement de santé vaut reconnaissance, sur production du certificat justificatif, de l'aptitude médicale pour une activité de même nature dans la réserve sanitaire.

Lors de sa mobilisation, si l'état de santé du réserviste ne lui permet pas d'assurer les missions susceptibles de lui être confiées, il en informe sans délai le directeur général de l'Agence nationale de santé publique.

II.- Le directeur général de l'Agence nationale de santé publique peut également prendre toute disposition utile, notamment demander que le réserviste se soumette à un examen médical ou suspendre le contrat d'engagement.

III.- Les dépenses afférentes à la vérification de l'aptitude médicale et, le cas échéant, au suivi médical rendu nécessaire par l'activité dans la réserve sont prises en charge par l'Agence nationale de santé publique ».

DECRET N°2006-1260 DU 14 OCTOBRE 2006 PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 3111-1 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ET RELATIF A L'OBLIGATION VACCINALE CONTRE LA GRIPPE DES PROFESSIONNELS MENTIONNES A L'ARTICLE L. 3111-4 DU MEME CODE – ARTICLE 1

« L'obligation vaccinale **contre la grippe** prévue à l'article L. 3111-4 du code de la santé publique est suspendue ».